



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01991

Numéro SIREN : 500 854 583

Nom ou dénomination : A-sports

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/003691

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1246843

Dénomination : A-sports
Adresse : Villard Château 38190 Les Adrets -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01991
n° d'identification : 500 854 583

n° de dépôt : A2016/003691
Date du dépôt : 14/04/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 18/02/2016



1246843

A-SPORTS

14 AVR. 2016

SARL au capital de 2.500€
Siège Social : LES ADRETS (Isère)
Prapoutel

Sous le N° 3691

500.854.583 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18/02/2016

L'an deux mille seize,
Et le 18 Février

Les associés se sont réunis au siège de la société en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Christophe CLERC , propriétaire d'UNE PART, CI | 1 PART |
| - Madame Séverine PERRIN épouse AVENIER-BODION ,
propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT
DIX NEUF PARTS, CI | 2 499 PARTS |

TOTAL DES PARTS : DEUX MILLE CINQ CENTS , CI 2 500 PARTS
SUR DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Madame Séverine **PERRIN**, épouse **AVENIER-BODION** préside la séance en qualité de gérante associée.

Elle constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Madame la Présidente dépose alors sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition de ses membres l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- un exemplaire des statuts de la société,

Elle ~~dépose~~ également les documents suivants devant être soumis au vote de l'assemblée :

- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- le texte des résolutions proposées.

Puis elle déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées et, en outre mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et que les associés ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis, Madame la gérante rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée;
- Transfert de siège social dans le même ressort et modification corrélative des statuts,
- Adaptation des articles 1, et 8 à 27 nécessaires à la nouvelle forme de la société,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président.
- Fixation de la rémunération du Président,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités

Puis Madame la gérante donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Madame la gérante met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après échanges de vues sur la situation de la Société, et après avoir constaté que :

- Le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au greffe du Tribunal de commerce au moins huit jours avant la tenue des présentes conformément à l'article R 123-105 alinéa 3 du Code de commerce,
- Le rapport du commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés, au siège de la société, au moins huit jours avant la tenue des présentes conformément à l'article R 224-3 alinéa 2 du Code de commerce,,
- tous les associés sont présents ou représentés, décide, en application des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2016.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

SP

CC

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

La durée de la Société reste inchangé, à l'exception du siège social qui doit être déplacé.

Le capital social reste fixé à la somme de 2.500 euros. et divisé en 2.500 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés actuels en échange des 2.500 parts qu'ils possèdent.

Les fonctions de gérant exercées par Madame Séverine **PERRIN** épouse **AVENIER-BODION** prennent fin à la date de transformation, et la société sera désormais dirigée et administrée par un président ou des présidents ci-après nommé(s).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après échanges de vues, décide de transférer le siège social initialement fixé à LES ADRETS (Isère) Prapoutel, pour le transférer à LES ADRETS (Isère) Villard Château, à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale, décide de modifier les dispositions de l'article 3 relatif au siège social, comme suit :

« *ARTICLE 4 – Siège social*

Le siège est fixé à LES ADRETS (Isère) Villard Château.

(le reste de l'article demeure inchangé). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme à la fonction de Président de la Société :

- Madame Séverine **PERRIN** épouse **AVENIER-BODION**

Le Président sera tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il aura, conformément à l'article 12-3 des statuts, tous les pouvoirs pour agir, au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision prise à la majorité requise en assemblée

générale ordinaire, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, emprunter, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après échange de vues et compte tenu de ce qui précède, décide d'adapter les statuts de la société actuels à la nouvelle forme de la société.

Aussi et désormais les articles 1, et 8 à 27 seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE »

La dénomination sociale de la société est : « **A-sports** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou le cas échéant des initiales 'S.A.S', et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

[...]

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €)

Il est constitué de DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS d'une valeur de UN EURO (1,00€) numérotées de 1 à 2500.

REPARTITION DES ACTIONS

Les actions composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

Monsieur Christophe **CLERC** UNE ACTION numéro 1

ci 1

Madame Séverine **PERRIN**, épouse **AVENIER BODION** DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF ACTIONS numéros 2 à 2500 inclus

ci 2499

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONQ COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE CINQ CENTS, CI 2 500 PARTS

INTERVENTION DE MONSIEUR AVENIER-BODION

CC

Aux présentes est à l'instant intervenu :

- Monsieur Raphaël Frédéric **AVENIER-BODION**, ingénieur, demeurant à LES ADRETS (38190) « Villard Château »

Né à SAINT MARTIN D'HERES (38400)

Le 22 septembre 1969

Epoux de Madame Séverine **PERRIN**, comme il est dit ci-dessus

Reconnaît que l'apport effectué à la société par son conjoint est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre eux, déclare consentir expressément à cet apport et renoncer à requérir personnellement la qualité d'actionnaire.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision extraordinaire des actionnaires prise en assemblée générale convoquée par le président dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

TRANSMISSION

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'actionnaire au nom de l'actionnaire unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CESSIONS D'ACTIONS

AGREMENT DU PRESIDENT

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément préalable de la société donné par le Président.

1.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

2.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

3.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

Les actionnaires ne seront responsables du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'ils détiendront.

**TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA
SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT
- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- ADMINISTRATION

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être actionnaire ou non de la société.

2- DESIGNATION

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

3- POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4- CESSATION DES FONCTIONS

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée SEPT (7) jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

1- POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

2- CESSATION DES FONCTIONS

Le directeur général est révoqué par décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société présente à l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Lorsque le président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société. (Article 262-13 de la loi, renvoyant à l'article 106)

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'actionnaire unique, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'actionnaire unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15 des présents statuts.

Article 18 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des actionnaires.

Article 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 20 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 16 ci-après.

Article 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les

rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports "du (ou des)" Commissaire(s) aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des actionnaires décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires à proportion de leurs actions.

TITRE VI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

*Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts est :
Madame Séverine Danielle Lucienne PERRIN, gérante de société, épouse de Monsieur
Raphaël Frédéric AVENIER-BODION demeurant à LES ADRETS (Isère) Villard Château.*

sl

CC

Née à FAVERGES (Haute-Savoie) le 20 septembre 1969.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LES ADRETS (Isère) le 25 février 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

TITRE VII - DISSOLUTION DE SOCIETE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve leur contenu et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SR C

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2016 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce.

La présidence de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée se fera à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue, du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation. Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables. Elle sera également appelée à statuer sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Il n'y ayant rien d'autre à l'ordre du jour, la séance est levée.

En tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires et le président.

Mme Séverine AVENIER-BODION

Monsieur Christophe CLERC

DUPLICATA

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 08/04/2016 Bordereau n°2016/380 Case n°4

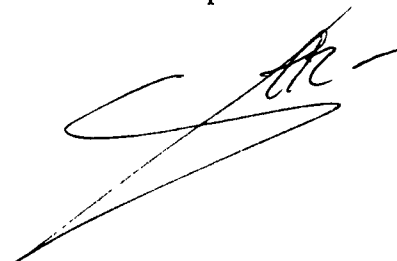
Enregistrement : 125 € Frais : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

SB



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1246842

Dénomination : A-sports
Adresse : Villard Château 38190 Les Adrets -FRANCE-

n° de gestion : 2007B01991
n° d'identification : 500 854 583

n° de dépôt : A2016/003691
Date du dépôt : 14/04/2016

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du
05/02/2016



1246842

TRIBUNAL DE COMMERCE
Dépôt en date du :
14 JAN. 2016

Sous le N° 3691

Ad quo

Société de Commissaires aux Comptes
26 rue Colonel Dumont
38000 GRENOBLE

Membres de la Compagnie Régionale de Grenoble

SARL A-SPORTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 500 euros
Siège social : Les Adrets
38190 PRAPOUTEL
500 854 583 RCS GRENOBLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A-SPORTS SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES

SARL A-SPORTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 500 euros

Siège social : Les Adrets

38190 PRAPOUTEL

500 854 583 RCS GRENOBLE

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 2 février 2016, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Nous avons analysé les différents éléments composants l'actif. Nos diligences n'ont pas mis en évidence de surévaluation des actifs de la société.
- Il est noté que le fonds de commerce et le matériel ont fait l'objet d'une cession en date du 18 décembre 2015 pour la somme de 300 000 euros.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

LE MERCURE 26, rue colonel Dumont F-38000 GRENOBLE Tél.: 433 (04) 76 43 06 93 Fax: 433 (04) 76 43 06 94

contact@adquo.fr www.adquo.fr



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant de capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à GRENOBLE, le 05 février 2016.

Cabinet AD QUO

Commissaire aux comptes et à la transformation

[illegible]

1246844

Certifié conforme
la présidente, Mme PERRIN
SLB.

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le:

14 AVR. 2016

Sous le N° 3691

A-SPORTS
SARL au capital de 2.500€
Siège Social : LES ADRETS (Isère)
Villard Château
500.854.583 RCS GRENOBLE

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET
TRANFERT DE SIEGE SOCIAL SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 18/02/2016

DOSSIER : EURL « a-sports »
NATURE : STATUTS EURL
DATE : 18 OCTOBRE 2007
REFERENCES : FV/FC

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le DIX HUIT OCTOBRE

Maître Franck VANCLEEMPUT, notaire actionnaire membre de la Société Civile Professionnelle 'Roland LOUVAT, Alain VINCENT, Alain CACH, Ludovic GIRAUD , Franck VANCLEEMPUT et Thomas PLOTTIN' titulaire d'un office notarial dont le siège est à MEYLAN (Isère), 27, boulevard des Alpes.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée
Etant ici précisé que ladite société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **A-sports** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou le cas échéant des initiales 'S.A.S', et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 2 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé LES ADRETS (Isère) Villard Château dans le ressort du Tribunal de commerce de GRENOBLE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation, soit directe soit indirecte d'un fonds de commerce de location, vente, réparations, de matériels de ski et de cycles.
- Vente d'articles d'habillements et de souvenirs
- L'acquisition de tous immeubles et domaines immobiliers, la gestion par la location ou autrement ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque année sociale commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORT EN NUMERAIRE

7-1 lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) correspondant à 100 parts

7-2 Suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2010, il a été décidé que la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) correspondrait à 2 500 parts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €)

Il est constitué de DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS d'une valeur de UN EURO (1,00€) numérotées de 1 à 2500.

REPARTITION DES ACTIONS

Les actions composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

Monsieur Christophe **CLERC** UNE ACTION numéro 1

ci 1

Madame Séverine **PERRIN**, épouse **AVENIER BODION** DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF ACTIONS numéros 2 à 2500 inclus

ci 2499

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE CINQ CENTS, CI.....2 500 PARTS

INTERVENTION DE MONSIEUR AVENIER-BODION

Aux présentes est à l'instant intervenu :

- Monsieur Raphaël Frédéric **AVENIER-BODION**, ingénieur, demeurant à LES ADRETS (38190) « Villard Château »

Né à SAINT MARTIN D'HERES (38400)

Le 22 septembre 1969

Epoux de Madame Séverine **PERRIN**, comme il est dit ci-dessus

Reconnaît que l'apport effectué à la société par son conjoint est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre eux, déclare consentir expressément à cet apport et renoncer à requérir personnellement la qualité d'actionnaire.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision extraordinaire des actionnaires prise en assemblée générale convoquée par le président dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

TRANSMISSION

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'actionnaire au nom de l'actionnaire unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CESSIONS D'ACTIONS

AGREMENT DU PRESIDENT

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément préalable de la société donné par le Président.

1.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

2.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

3.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

Les actionnaires ne seront responsables du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'ils détiendront.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- ADMINISTRATION

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être actionnaire ou non de la société.

2- DESIGNATION

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

3- POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4- CESSATION DES FONCTIONS

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **adressée SEPT (7) jours avant la date de prise d'effet de cette décision.**

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

1- POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

2- CESSATION DES FONCTIONS

Le directeur général est révoqué par décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société présente à l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Lorsque le président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société. (Article 262-13 de la loi, renvoyant à l'article 106)

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'actionnaire unique, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'actionnaire unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15 des présents statuts.

Article 18 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des actionnaires.

Article 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 20 - ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 16 ci-après.

Article 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et

représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports "du (ou des)" Commissaire(s) aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des actionnaires décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires à proportion de leurs actions.

TITRE VI - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Madame Séverine Danielle Lucienne **PERRIN**, gérante de société, épouse de Monsieur Raphaël Frédéric AVENIER-BODION demeurant à LES ADRETS (Isère) Villard Château.

Née à FAVERGES (Haute-Savoie) le 20 septembre 1969.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LES ADRETS (Isère) le 25 février 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

TITRE VII - DISSOLUTION DE SOCIETE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

DONT ACTE sur DIX pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :

- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

Mme PERRIN épouse AVENIER-BODION



Mr Raphaël AVENIER-BODION



Me F. VANCLEEMPUT